



Registre aux délibérations du
Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Grosbous

Séance du 11 mars 2020

Présents: M. Engel, bourgmestre
M. Olinger, Goelff, échevins
Absents: a: excusé -----
b: sans motif -----
Assistent : M. Diederich, en remplacement du secrétaire communal ; M. Berchem, technicien communal

Point de l'ordre du jour: No 2
Objet:

Règlement de circulation temporaire d'urgence à l'occasion de travaux de dans la 'rue de Wiltz' (N 12) à Grosbous

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 58 de la loi communale du 13 décembre 1998 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 février 1789 ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16 au 24 août 1790 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 13 décembre 2018 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relatif au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Considérant que l'entreprise Husting & Reiser entame des travaux pour la mise en place d'un passage pour piétons sur la N 12 ;

Considérant que la voie du côté du chantier ainsi que le trottoir seront inaccessibles pendant la période des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de barrer le trottoir du côté du chantier ;

Dans l'impossibilité de convoquer le conseil communal avant le début du chantier afin d'en délibérer ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire valable pour la durée des travaux ;

à l'unanimité des voix arrête

le présent règlement de circulation temporaire:

art. 1er.-

Afin de garantir la sécurité sur le site et le bon déroulement des travaux, une voie ainsi que le trottoir du côté du chantier sera barrée à toute circulation pendant les travaux.

art. 2.- entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur le jeudi 12 mars 2020 à 8h00 heures et sera valable jusqu'à la fin des travaux.

art. 4.- signalisation

Le maître de l'ouvrage est responsable pour la signalisation sur la bande concernée. La commune met en place une déviation pour les piétons.

art. 5.- sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Le présent règlement sera soumis au conseil communal lors de la prochaine séance pour confirmation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent le signatures)



Paul Engel
bourgmestre

Grosbous, le 11/03/2020
pour expédition conforme

Armand Olinger
échevin



Marc Goelff
échevin

